

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SAS MOULI DE COMPERE
pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sabarat
sur la rivière Arize

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale pour exploiter la centrale hydroélectrique de Sabarat, sur le cours d'eau Arize, présentée par la SAS Mouli de Compere le 23 octobre 2020 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 4 novembre 2020 ;
- Vu l'avis technique de l'Office français de la biodiversité du 10 décembre 2020 ;
- Vu la demande de compléments du 17 décembre 2020 adressée à la SAS Mouli de Compere, accordant un délai de 10 mois (soit jusqu'au 16 octobre 2021) pour compléter le dossier ;
- Considérant que l'installation objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;
- Considérant que la SAS Mouli de Compere n'a pas complété son dossier dans les délais impartis ;
- Considérant qu'en l'état, le contenu de la demande n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés aux articles L. 122-1, L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement. Notamment, l'étude d'impact produite n'est pas jugée satisfaisante sur les points suivants :
- description de l'état initial de l'environnement insuffisante (absence d'inventaires faune – flore en particulier) ;
 - enjeux de biodiversité insuffisamment traités au regard des espèces protégées ou patrimoniales potentiellement présentes sur le site (chiroptères, desman des Pyrénées, loutre, oiseaux) ;

- analyse des incidences et des mesures correctrices à renforcer tant en phase d'exploitation qu'en phase de travaux (dévalaison piscicole, débit minimum biologique, opérations d'entretien du cours d'eau...);
- absence non justifiée de proposition de mesures compensatoires et de suivis environnementaux ;
- modalités de désamiantage du bâtiment à démolir et gestion des déchets de plomb non précisées ;
- absence de garantie sur le risque d'inondation des parcelles à l'amont du projet ;
- absence de données sur les impacts sonores du projet pour le voisinage ;

Considérant qu'en l'état, le pétitionnaire n'apporte pas de garanties suffisantes sur ses capacités techniques et financières ainsi que sur la libre disposition des terrains aux abords de son aménagement ;

Considérant qu'il était attendu :

- des précisions ou des justifications concernant plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- une mise en cohérence des données permettant d'établir la puissance maximale brute (PMB) du projet ;
- les justifications sur la non soumission du projet à la procédure de défrichement ;
- une amélioration de l'analyse de la compatibilité du projet au regard des plans et schémas ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Vu le courrier du 2 novembre 2021 adressé à la SAS Mouli de Compere, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarques de la SAS Mouli de Compere sur le présent projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 23 octobre 2020 par la SAS Mouli de Compere, demeurant 1285 route des Baudis à Montjoie-en-Couserans (09200) pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur l'Arize à Sabarat, est rejetée.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie de Sabarat. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé pour information au conseil municipal de la communes de Sabarat ainsi qu'à la communauté des communes Arize-Lèze.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS Mouli de Compere.

Article 4 : voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Fait à Foix, le 17 décembre 2021

Sylvie FEUCHER

Signé